RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01235
Numéro SIREN : 452 870 561
Nom ou dénomination : SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2018 sous le numéro de dépôt 25847

Pi AS 16 02 18

048,125

SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS
Société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros
Siège social : 53, rue Bourdignon - 94100 Saint-Maur-des-Fossés
452 870 561 RCS Créteil

DEPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 27 AVR. 2018
SOUS LE N° E5847

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 FEVRIER 2018

Le seize février deux mille dix-huit à quatorze heures trente,

les associés de la société SYSTEMS DEVELOPMENT ET SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 75.110,00 euros, dont le siège social est situé 53, rue Bourdignon à Saint-Maur-des-Fossés (94100), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 452 870 561 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard LEIBOVICI, en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

Il a été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte, que les associés présents ou représentés disposent de l'intégralité des voix et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président indique que APLITEC, représentée par Monsieur Jean-Pierre LARROZE, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, est présente.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- les statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux éventuelles demandes de communication dont elle a été saisie.
L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

BC

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°25847 en date du 27/04/2018

Le Président rappelle que l'assemblée générale est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Rapport du Président ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Désignation de Monsieur Stéphane SCHMOLL, en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue des formalités.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Désignation de Monsieur Stéphane SCHMOLL, en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide de désigner, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la Société, Monsieur Stéphane SCHMOLL, né le 19 mai 1955 à NEUILLY-SUR-SEINE, de nationalité française, demeurant 16, rue Descartes à MEUDON (92190), en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société, et ce, pour une durée de trois (3) années à compter de la présente assemblée générale,

prend acte que Monsieur Stéphane SCHMOLL a d'ores et déjà accepté ces fonctions, pour le cas où elles lui seraient confiées, et déclaré ne faire l'objet d'aucune interdiction, ni incompatibilité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION

Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

BC

décide la poursuite de l'activité de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

prend acte du délai de deux (2) exercices suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, impartit à la Société, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social,

et prend acte que la présente décision fera l'objet d'une publication selon les modalités fixées par Décret.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

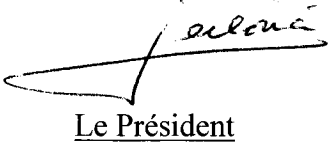
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

donne tous pouvoirs au Président de la Société ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'assemblée générale étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare celle-ci levée à quinze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.



Le Président